



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/46

Avis favorable du conseil municipal à la cession gratuite de 5618 m² du chemin de saint Antoine au profit de la Société ENGIE dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du Loreto.

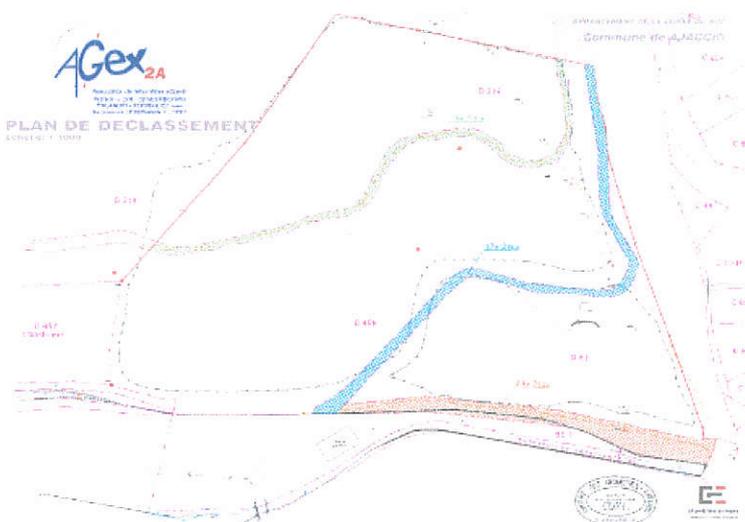
Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Loreto, la société ENGIE a sollicité la commune d'Ajaccio pour l'acquisition d'une partie du chemin dénommé « chemin de Saint Antoine ».

Cette acquisition a pour but de permettre le déplacement de son installation actuelle (cuves de gaz de Loreto) sur un terrain situé en mitoyenneté immédiate.

On notera que le chemin de Saint Antoine est un chemin rural, en terre battue, qu'il appartient au domaine privé de la commune et n'est donc pas classé comme voie communale.

L'aliénation de la section du chemin rural dit « chemin de Saint Antoine » et de ses appendices viaires se situe au droit des parcelles figurant au Fichier Immobilier sous les n° 518 à 524 de la section D (ex D 81, D 219 et D 458) suivant plan du géomètre ci-après :



Elle se compose, pour une surface totale de 5618 m² impactée par le projet d'ENGIE:

- de 300 mètres de longueur suivant le tracé vert,
- de 330 mètres de longueur suivant le tracé bleu,
- de 220 mètres de longueur suivant le tracé rouge.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour rappel, la cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Par délibération n° 2015/234 en date du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, a décidé d'entériner l'état de désaffectation d'une partie du chemin de Saint Antoine conformément aux documents établis par la société AGEX 2A.

Suite à cette désaffectation, et conformément à la réglementation en vigueur, la délibération du Conseil Municipal portant aliénation du chemin rural est précédée d'une enquête publique.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Des dispositions particulières sont prévues par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux, à savoir :

- le Maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur, et fixe le montant de son indemnité.
- Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- le projet d'aliénation
- une notice explicative
- un plan de situation
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication dans 2 journaux locaux d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête.

De même, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune concernée par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation devra être motivée.

En cas d'avis favorable, la délibération autorisant l'aliénation sera publiée ou affichée, et les services municipaux compétents disposent du délai d'un mois pour mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété.

L'aliénation pourra alors intervenir et une copie du dossier sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par délibération n° 2015/382 en date du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio a autorisé le Maire à ouvrir une enquête publique et à désigner un commissaire-enquêteur en la personne de Monsieur Laurent Calvet.

Cette enquête publique, autorisée par l'arrêté municipal n° 2015/2688, en date du 11 décembre 2015, s'est déroulée du 5 au 22 janvier 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

Le dossier était à la disposition du public du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Monsieur Laurent Calvet, commissaire enquêteur a assuré des permanences les 5 janvier ,15 janvier, et 22 janvier 2016.

L'avis d'enquête a été publié :

- dans le journal Corse Matin le 24 décembre 2015 et le 04 janvier 2016,

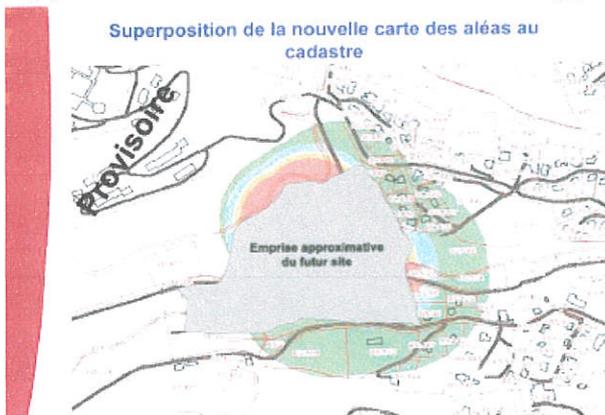
- dans le journal l'Informateur Corse Nouvelle des 25 au 31 décembre 2015, et des 15 au 21 janvier 2016.

L'enquête a été close le vendredi 22 janvier 2016 à 17h00 suivant les prescriptions de l'arrêté municipal du 11 décembre 2015. **Le registre d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, a été remis à celui-ci** accompagné du certificat d'affichage pour la commune d'Ajaccio et de l'avis au public concernant l'enquête.

Sept observations ont été apposées sur le registre d'enquête, et aucun courrier postal ou électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Toutes les observations sont favorables au déplacement des cuves de gaz tel que projeté par ENGIE, et donc à l'aliénation des sections concernées du chemin de Saint Antoine, mais souhaitent que puisse être rétabli un chemin de liaison qui longerait la clôture existante mise en place par ENGIE sur les parcelles cadastrées D 519 et D 520.

Le plan sur fond cadastral ci-après indique en grisé la future zone stricte d'interdiction d'accès correspondant à l'emprise ENGIE, ainsi que la réduction du risque (surface verte) pour les habitations du lotissement Loreto les plus proches de l'implantation des nouvelles cuves de gaz par rapport au PPRT du Loreto actuellement opposable.



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans ses conclusions datées du 25 janvier 2016, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de 5618 m² constituant une section du chemin rural de Saint Antoine dans le cadre du déplacement de l'installation actuelle des cuves de gaz de Loreto par la société ENGIE.

Son avis est assorti des préconisations suivantes :

« Il est souhaitable que la Commune d'Ajaccio :

- étudie la possibilité de rétablir le sentier piéton hors zone du cercle Seveso de très fort aléa par le Nord du site de GDF/Suez,
- analyse la possibilité d'un rétablissement du CD11c,
- demande à GDF/Suez de prévoir un aménagement paysager autour des nouvelles cuves de gaz pour minimiser l'impact visuel vis-à-vis des habitations du Lotissement de Loreto ».

En conclusion, considérant que cette opération d'intérêt général favorisera le désenclavement du quartier du Loreto et apportera une sécurité très améliorée à la population d'Ajaccio par la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en permettant le déplacement des cuves de gaz,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Député-maire de la Ville d'Ajaccio à procéder à la cession à titre gracieux de cette partie du chemin de Saint Antoine au profit de la société ENGIE, à effectuer toutes les démarches nécessaires, et signer tous actes pour finaliser la cession.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants ;
Vu le rapport de déroulement d'enquête et les conclusions motivées de Monsieur Laurent Calvet, commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 18 février 2016,

Considérant que cette opération, d'intérêt général, va permettre le désenclavement du quartier du Loreto, et améliorera de façon très significative la sécurité de la population d'Ajaccio par la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en autorisant le déplacement des cuves de gaz,

EMET UN AVIS FAVORABLE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à l'aliénation à titre gracieux de 5618 m² du chemin rural de Saint Antoine au profit de la société ENGIE dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT de Loreto afin de déplacer les cuves de gaz.

AUTORISE Monsieur le député maire

- A procéder à la cession à titre gracieux au profit de la société ENGIE de 5618 m² du chemin de Saint Antoine,
- A effectuer toutes démarches et à signer tous actes nécessaires pour finaliser cette cession.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016_46-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

LE DEPUTE-MAIRE

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI